

ACCORD DE PARTENARIAT

__/__/__

Entre d'une part :

L'association « La Voûte Nubienne », association française lois 1901, récépissé n°0343028451, établie au 9 rue des Arts, 34190 Ganges, France, représentée par le président, M. GRANIER Thomas, ci-après dénommé « **A.V.N.** ».

Et d'autre part :

, représentée par

ci-après dénommée

CONSIDERANT :

-
-

- Que l'A.V.N. propose une technique de construction basée sur une tradition africaine et présentant une alternative intéressante d'un point de vue économique, environnemental, et de confort adaptée aux réalités socio-culturelles des régions sahéliennes
- Que l'A.V.N. mène un programme de vulgarisation par des actions de formation et de sensibilisation auprès des populations sahéliennes pour la diffusion de la technique et ce depuis 1998.
- Que ce programme a pour but de générer et dynamiser un marché de la technique VN dont les maçons formés et les populations informées sont les acteurs.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD

Cet accord a pour objet de définir les engagements des parties dans le cadre de la gestion de projets menés au dans la région de . Il a pour objectif la diffusion de la technique de la Voûte Nubienne au profit des populations cibles des zones d'intervention communes de et de l'A.V.N.

ARTICLE 2 : ACTIVITÉS À MENER

- Identification des maçons susceptibles de suivre la formation de la technique et d'en faire usage le plus largement ;
- Organisation des formations, identification des bâtiments à construire pour y mener les chantiers ;
- Formation des maçons à la technique ;
- Suivi technique des maçons et de leur capacité à transmettre la formation, évaluation de l'impact social ;
- Actions de communication et de sensibilisation en faveur de la technique et du travail des maçons formés auprès des populations.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT ET RÔLE DES PARTIES

Engagements de :

- s'engage à intégrer les activités à mener dans le cadre de cet accord au sein de ces programmes d'appui au développement économique et culturel de sa zone d'intervention ().
- Dans ce cadre elle identifiera les maçons parmi ses groupes cibles, et les chantiers à mettre en œuvres.
- donnera un appui logistique à la formation des maçons et à son organisation afin que le transfert de connaissance puisse être fait dans les meilleures conditions possibles.
- prendra en charge les frais de construction des bâtiments des chantiers de formation incluant les frais d'approvisionnement des chantiers en matériaux, les salaires des maçons et manœuvre et une supervision, comme maître d'œuvre. La rémunération des maçons inclue la nourriture qui sera à leur charge, le logement des maçons spécialisés, formateurs, sera prise en charge.
- appuiera l'A.V.N. dans le suivi du travail des maçons après formation et des capacités de ceux ci à transmettre leurs savoir, sur la durée d'exécution des programmes sur lesquels ils sont intégrés.
- assurera la promotion de la technique par le libre accès des sites construits aux populations et la mise à disposition de la documentation transmise par l'A.V.N. Des formations spécifiques en gestion et « marketing » pourront être apportées aux maçons s'ils en exprimaient le besoin.
- Dans la mesure de ses moyens disponibles, appuiera l'A.V.N. dans l'organisation et le déroulement de missions de sensibilisation à la technique auprès des populations de la zone.

Engagements de l'A.V.N. :

- La Voûte Nubienne s'engage à fournir un chronogramme de mise en place et d'exécution des chantiers de formation, qu'elle respectera afin de faciliter les activités des partenaires sur le terrain. Ce chronogramme devra inclure les périodes de mise à disposition des matériaux, les périodes des différentes étapes de construction. Le calendrier des chantiers sera établi en partenariat entre A.V.N. et _____ qui, en fonction du chronogramme des chantiers proposera des dates de formation.
- L'A.V.N. s'engage à former les maçons identifiés sur le terrain et d'évaluer leur niveau d'autonomie sur le technique à la fin de chaque chantier. Les maçons formés ne seront déclarés aptes à construire des voûtes qu'après des formations menées sur le nombre nécessaire de chantiers, et évaluation positive de la part de l'A.V.N.
- La Voûte Nubienne s'engage à assurer un suivi technique des maçons formés au moins une fois par an, par la visite de chantiers en cours ou de chantiers finis, et ce afin d'assurer l'atteinte de ces objectifs, en particulier en terme d'autonomie des maçons formés et de l'impact social. De même l'A.V.N. favorisera l'accès à d'autres chantiers de formation aux personnes autonomes sur cette technique de construction.
- L'A.V.N. s'engage à prendre en charge les frais de suivi des formations.
- L'A.V.N. garantie la qualité des maçons et des maîtres maçons qui seront mis en contact avec _____ pour mener à bien les chantiers de formation. La qualité des ouvrages réalisés sera sous la responsabilité de ces derniers, des contrats spécifiques seront établis entre les maçons et _____.
- L'A.V.N. assure la promotion et la diffusion de la technique au travers d'action de communication, elle s'engage à fournir une documentation adéquat à _____ pour sa diffusion sur le terrain.

ARTICLE 4 : COORDINATION DES ACTIVITÉS

La coordination des activités définies ci-dessus sera assurée par des contacts réguliers par téléphone et internet. En plus des formations organisées, une rencontre annuelle au moins entre les équipes des deux structures sera organisée, durant laquelle la nature et le mode d'exécution des activités pourront être révisés.

Pour chaque chantier de formation, une lettre d'accord signée par les deux parties et annexée au présent protocole fixera la nature des intervenants, la description technique des ouvrages attendus et le calendrier d'exécution.

ARTICLE 5 : RECHERCHE DE FINANCEMENTS ; RELATIONS AVEC LES BAILLEURS DE FONDS

Chaque partie informera l'autre de ses liens avec des bailleurs de fonds susceptibles de soutenir des projets communs. Le nom d'une des parties pourra être citée par l'autre auprès de bailleurs dans le cadre de montage de dossier pour recherche de financement, à condition que les activités évoquées correspondent à celles décrites dans l'article 2 du présent accord.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ ET PUBLICITÉ

Les affaires internes à une partie, dont l'autre partie pourrait avoir connaissance dans le cadre de leur partenariat, sont strictement confidentielles.

Chaque partie s'engage à citer l'autre dans les communications publiques faisant état d'un projet mis en place en partenariat.

ARTICLE 7 : NATURE JURIDIQUE DES RELATIONS

Par ce partenariat, les parties ne créent pas une nouvelle entité juridique. Les parties sont indépendantes l'une de l'autre, et aucune solidarité, notamment sur le plan financier, ne peut être présumée entre les parties.

ARTICLE 8 : DURÉE DE L'ACCORD

Le présent accord entre en vigueur au premier janvier 2007 et pour une durée de _____ années. Il peut être résilié par une partie avec un préavis écrit de 3 mois.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS

Il sera fait application du droit _____.

En cas de difficulté concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties s'efforceront de résoudre leur litige à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le différent sera porté devant les tribunaux compétents à _____.

FAIT EN _____ EXEMPLAIRES ORIGINAUX, à _____ le
Pour la Voûte Nubienne _____ Pour
Le président : Thomas Granier